

February 1999

Législation afférente à l'assistance aux programmes de population
Extraits de H.R.4328, "Affectations de crédits Omnibus pour l'exercice 1999"
dont l'amendement Tiahrt*

"Considérant que, aucun des fonds disponibles par le biais de la présente loi, ni aucun des fonds restants non engagés des affectations précédentes ne pourra être mis à la disposition d'une organisation ou d'un programme qui, tel que déterminé le Président des Etats-Unis, soutient ou participe à la mise en oeuvre d'un programme d'avortement forcé ou de stérilisation involontaire;

Considérant que, aucun des fonds disponibles aux termes de cette loi ne peut être utilisé pour financer l'exécution d'un avortement en tant que méthode de planification familiale ou encore pour motiver ou forcer une personne à pratiquer des avortements ; et Considérant que, aux fins de diminuer l'incidence de l'avortement dans les pays en développement, les crédits peuvent être octroyés uniquement aux projets de planification familiale volontaire qui fournissent une vaste gamme de méthodes et de services de planification familiale, soit directement soit par le biais d'orientations vers d'autres services, ou encore en apportant l'information nécessaire sur l'accès à de tels services ; et *Sachant par ailleurs que de tels projets de planification familiale volontaire sont tenus de se conformer aux stipulations suivantes :*

1) Les prestataires de services ou les agents de santé orientant vers les services en question susmentionnés dans le cadre du projet ne peuvent pas chercher à atteindre des quotas ou autres objectifs quantitatifs, ni d'ailleurs être soumis à de tels quotas liés au nombre total de naissances, au nombre d'utilisateurs de la planification familiale ou d'une méthode particulière de planification familiale (la présente disposition ne peut pas être interprétée comme incluant l'utilisation d'estimations quantitatives ou d'indicateurs quantitatifs aux fins de budgétisation et de planification),

2) Le projet ne peut pas verser de paiement d'incitations, de primes, de pots-de-vin ou de récompenses pour A) une personne en échange qu'elle utilise la planification familiale, ou B) le personnel du programme afin qu'il cherche à atteindre un objectif numérique ou un quota de nombre total de naissances, de nombre d'utilisateurs de la planification familiale ou d'utilisateurs d'une méthode particulière de planification familiale,

3) Le projet ne peut pas refuser un droit ou un bénéfice, y compris le droit à participer à tout programme social ou le droit aux soins de santé, à une personne qui n'a pas accepté les services de planification familiale, refus qui serait donc une conséquence à cette non acceptation,

** Le langage pré-existant est indiqué par le texte simple. Le texte en italique représente l'amendement Tiahrt. Ce texte paraît dans le Congressional Record en date du 19 octobre 1998, sur les pages H11085 et H11356. Le projet de loi a été adopté le 21 octobre 1998.*

4) Le projet est tenu de fournir aux utilisateurs de la planification familiale une information claire sur les avantages et risques que comporte la méthode choisie du point de vue santé, notamment les conditions qui sont des contre-indications pour l'utilisation de la méthode et les effets secondaires dont on sait qu'ils découlent de l'utilisation de la méthode.

5) Le projet est tenu de vérifier que les médicaments et dispositifs contraceptifs de nature expérimentale ainsi que les procédures médicales contraceptives qui en sont encore au stade expérimental ne sont fournis que dans le contexte d'une étude scientifique dont les participants sont parfaitement au courant des éventuels risques et avantages ;

et, que dans les 60 jours maximum suivant la date à laquelle l'Administrateur de l'Agence des Etats-Unis pour le Développement international détermine un cas de violation des stipulations contenues dans les paragraphes (1), (2), (3) ou (5) des présentes dispositions ou une violation des stipulations du paragraphe (4) des présentes dispositions, l'Administrateur doit présenter au Comité des Relations internationales et au Comité d'Affectation des Crédits de la Chambre des Représentants et au Comité des Relations étrangères et au Comité d'Affectation des Crédits du Sénat, un rapport contenant une description de ladite violation ainsi que les mesures correctives prises par l'Agence.

Considérant que, en adjugeant des dons à la planification familiale naturelle aux termes de la section 104 de la Loi sur l'Assistance étrangère de 1961, aucun demandeur ne sera sujet à discrimination en raison de sa position religieuse ou de sa conscience lui dictant de ne fournir que la planification familiale naturelle et qu'en outre, tous ces demandeurs sont tenus de se conformer aux stipulations des présentes dispositions ;

Considérant que, aux fins de la présente Loi et autre loi autorisant ou finançant des opérations à l'étranger, des exportations ou tout autre programme connexe, le terme "motiver" tel qu'il se rapporte à l'assistance en matière de planification familiale ne peut pas être interprété comme interdisant l'apport d'informations ou de conseils, conformes à la loi locale, concernant toutes les options liées à la grossesse. Considérant que, aucun élément dans ce paragraphe ne peut être interprété comme modifiant les interdictions statutaires concernant l'avortement aux termes de la section 104 de la Loi sur l'Assistance étrangère de 1961."

Déclaration des Managers

"L'accord du comité est libellé en termes qui indiquent que les projets de planification familiale volontaire financés par le biais de ce compte doivent satisfaire à certaines conditions. Le projet de loi de la Chambre contient des termes dont l'intention est analogue. L'amendement du Sénat n'a pas traité la question.

Le substitut parlementaire indique que les prestataires de services ou les agents chargés des

orientations vers les services en question ne peuvent pas viser des quotas ou objectifs quantitatifs ni à être sujets à tels quotas concernant le nombre total de naissances, le nombre d'utilisateurs de la planification familiale ou les utilisateurs d'une méthode particulière de planification familiale. Le substitut de conférence supprime le mot "buts" de l'amendement original car il est redondant au vu de l'interdiction d'appliquer des quotas ou objectifs quantitatifs. Si les buts sont applicables au projet et sont atteints de manière qui en fait des quotas ou autres objectifs quantitatifs, alors il est dans l'intention du groupe parlementaire que ces "buts" soient considérés comme une violation de la présente disposition.

Le substitut parlementaire indique bien que les projets peuvent utiliser des estimations ou des "indicateurs" quantitatifs du moment que lesdits indicateurs ou lesdites estimations sont utilisés uniquement aux fins de budgétisation et de planification et ne font pas office de quotas et d'objectifs quantitatifs."